

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

L'article 4 de la décision sus-visée du 1^{er} août 1877 est ainsi modifié :

Sont désignés pour assister l'Ordonnateur à l'ouverture des paquets renfermant les compositions et pour la surveillance des candidats pendant la durée des compositions :

MM. NIOTTE, aide-commissaire de la marine ;
GAVAUD, officier du même grade.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 341. — ARRÊTÉ réglant définitivement le compte des recettes et des dépenses du service Local, Exercice 1876.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, Exercice 1876, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

RECETTES.

Contributions directes, recouvrements et dégrèvements.....	134,159 ^f 00
Contributions indirectes.....	443,801 53
Produits divers et recettes à différents titres..	298,639 70
Total.....	877,400 23

DÉPENSES.

Chapitre I ^{er} . — Personnel.....	352,013 ^f 14
Chapitre II. — Matériel.....	475,441 03
Total.....	827,454 17
Excédant des recettes sur les dépenses.....	49,946^f 06